



Strassenverkehrs- und Schifffahrtsamt
Abteilung Administrativmassnahmen

Notes sur la procédure des mesures administratives

Lien avec la procédure pénale

En Suisse, les infractions routières sont évaluées par deux autorités différentes en fonction de leur compétence. D'une part, l'infraction est passible d'une amende par les autorités pénales et, d'autre part, le permis de conduire est retiré par l'autorité administrative compétente. Les deux procédures contiennent des frais que ne peuvent être compensées l'une par l'autre.

Les faits établis par l'autorité pénale ont un effet obligatoire pour l'autorité administrative. Nous vous recommandons donc d'exercer vos droits dans le cadre de la procédure pénale, car dans cette procédure les possibilités de défense sont plus vaste.

Dépendance professionnelle au permis de conduire

Toutes les circonstances sont prises en compte pour déterminer la durée du retrait ou de la révocation du permis de conduire. L'art. 16 al. 3 LCR mentionne la nécessité professionnelle de conduire un véhicule comme critère à prendre en compte. Selon la pratique du Tribunal fédéral, une prétendue sensibilité professionnelle à une mesure n'est présumée que si l'exercice de la profession est de facto interdit ou rendu impossible par le retrait du permis de conduire, ou s'il entraîne une telle perte de revenus ou des coûts disproportionnés que la mesure semble disproportionnée. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, les difficultés rencontrées pour se rendre au travail ou les effets négatifs sur l'employeur ne peuvent toutefois pas être reconnus.

Pour prouver une dépendance professionnelle à l'égard du permis de conduire, les personnes ayant une relation de travail doivent présenter une déclaration motivée, écrite et signée de l'employeur. Les travailleurs indépendants doivent en démontrer les conséquences par leur propre déclaration écrite et, si l'entreprise est inscrite au registre du commerce, on doit joindre une copie de l'extrait. Si l'entreprise n'est pas inscrite au cette registre, la preuve du travail indépendant doit être fournie ailleurs d'une manière appropriée.

Chauffeurs résidant à l'étranger :

La révocation du permis de conduire étranger (interdiction de conduire) s'étend au territoire suisse. Pour cette raison, la dépendance professionnelle n'est prise en compte que dans les cas où le domaine d'activité est en Suisse.

Remarque importante!

La durée minimale légale ne peut pas être réduite, même dans le cas d'une dépendance professionnelle pour conduire (art. 16 al. 3 LCR).

Début du retrait de permis ou de l'interdiction de conduire

Dans le cas d'une interdiction de conduire ou d'un retrait de permis de conduire, le délai pratique de délivrance du permis de conduire est fixé à six mois ou le début de l'interdiction de conduire est fixé. Toutefois, en cas d'inspection ou de retrait sur place par la police, l'exécution se poursuit sans interruption.

Un déplacement du début de l'interdiction de conduire de plus de six mois après la date de décision n'est pas accordé!